

**Ordonnance de la Cour (sixième chambre) du 7 octobre 2013 (demande de décision préjudicielle du Consiglio di Stato — Italie) — Società cooperativa Madonna dei miracoli/Regione Abruzzo, Ministero delle Politiche Agricole e Forestali**

(Affaire C-82/13) <sup>(1)</sup>

*(Renvoi préjudiciel — Politique agricole commune — Actions communes — Non-versement du concours financier par la Commission — Retrait par un État membre de sa contribution — Question de fait — Situation interne — Incompétence manifeste de la Cour — Description du cadre factuel — Insuffisance — Question hypothétique — Irrecevabilité manifeste)*

(2013/C 377/08)

Langue de procédure: l'italien

#### Jurisdiction de renvoi

Consiglio di Stato

#### Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Società cooperativa Madonna dei miracoli

Parties défenderesses: Regione Abruzzo, Ministero delle Politiche Agricole e Forestali

#### Objet

Demande de décision préjudicielle — Consiglio di Stato — Interprétation du règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil, du 24 juin 1988, concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185, p. 9), du règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374, p. 1), du règlement (CEE) n° 866/90 du Conseil, du 29 mars 1990, concernant l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles (JO L 91, p. 1) ainsi que de la décision 90/342/CEE de la Commission, du 7 juin 1990, relative à l'établissement des critères de choix à retenir pour les investissements concernant l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles et sylvicoles (JO L 163, p. 71) — Actions communes — Non-versement du concours financier par la Commission — État membre n'ayant pas versé sa contribution suite au non-versement du recours par la Commission

#### Dispositif

1) La Cour de justice de l'Union européenne est manifestement incompétente pour répondre aux questions posées par le Consiglio di Stato (Italie).

2) Pour le surplus, la demande de décision préjudicielle est manifestement irrecevable.

<sup>(1)</sup> JO C 147 du 25.05.2013

**Pourvoi formé le 15 janvier 2013 par Constantin Hârsulescu contre l'ordonnance du Tribunal (huitième chambre) rendue le 13 novembre 2012 dans l'affaire T-400/12, Hârsulescu/Roumanie**

(Affaire C-78/13 P)

(2013/C 377/09)

Langue de procédure: le roumain

#### Parties

Partie requérante: Constantin Hârsulescu (représentant: I.L. Cioplea, avocat)

Autre partie à la procédure: Roumanie

Par ordonnance du 3 octobre 2013, la Cour de justice (dixième chambre) a rejeté le pourvoi et la demande d'aide juridictionnelle.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Östersunds tingsrätt (Suède) le 6 mai 2013 — E.ON Vattenkraft Sverige Aktiebolag/Kammarkollegiet e.a.**

(Affaire C-251/13)

(2013/C 377/10)

Langue de procédure: le suédois

#### Jurisdiction de renvoi

Östersunds tingsrätt (Suède)

#### Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: E.ON Vattenkraft Sverige Aktiebolag

Parties défenderesses: Kammarkollegiet, Ljustorp socken ekonomisk förening, Länsstyrelsen i Västernorrlands län, Murberget Läns museet Västernorrland, Naturskyddsföreningen Timrå, Naturvårdsverket, Sveriges Sportfiske- och Fiskevårdsförbund, Timrå kommun, Miljö- och byggnadsnämnden, Älvräddarnas samorganisation